

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
la CIRCULATION et le STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité intérieure ;
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2212.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, annexé aux ordonnances N° 2000-930 du 22 septembre 2000, N° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001, et notamment ses articles L.411-1, L.413-3, L.411-6 et R411-1 ;
Vu les articles R.417-10-10°, L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route relatifs au stationnement gênant ;
Vu les articles R 411-26, R 412-26 du Code de la Route relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté 06/2009 concernant l'accès du Chemin de ronde De la Pointe du Décollé ;
Considérant que pour éviter tout trouble ou accident et pour assurer la tranquillité publique, il est nécessaire de prendre des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement aux abords de la discothèque « la Chaumière » pointe du Décollé à SAINT-LUNAIRE.

ARRETE N° 179/2015

Article 1 : La circulation rue du Pont du diable est réglementée de la façon suivante :

- De 22h00 à 08h00, la circulation dans la rue précitée sera interdite dans les deux sens pendant les jours d'ouverture de la discothèque, l'accès aux riverains se fera uniquement dans le sens Boulevard du Décollé vers la parking du Décollé.

Les jours où la discothèque sera fermée la circulation se fera dans le sens cité ci-dessus sans restriction d'heure.

La circulation et le stationnement sur le parking du Décollé et sur le parking angle Boulevard du Décollé et de la Mer seront interdits aux jours et aux heures d'exploitation de la discothèque de 22h00 à 08h00.

Article 2 : Un système de barrière sera mis en place pour éviter toute circulation et stationnement dans les zones précitées, les responsables de la discothèque pourront ouvrir ou fermer les barrières suivant leurs besoins.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les différents services habilités seront punies selon les peines prévues par l'article R.417-10-10° du Code de la Route (contravention de 2^{ème} classe) et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3, ainsi que les articles R411-26 et R 412-26 du même Code.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, Monsieur le Commandant de la Brigade PLEURTUIT, le Chef de la Police Municipale de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 15 juillet 2015
le Maire,

Michel PENHOUE

